

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **12 MARS 2020**

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité
du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

ARRÊTÉ
portant modification statutaire de la
Communauté de communes du Bassin de Marennes

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3638-DRCL-B2 du 18 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Bassin de Marennes, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Bassin de Marennes du 2 octobre 2019, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Bourcefranc-Le Chapus	14/11/19	Marennes Hiers Brouage	25/11/19
Le Gua	26/11/19	Nieulle sur Seudre	16/12/19

approuvant la modification statutaire de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Just Luzac n'approuvant pas la modification statutaire de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que la délibération du 29 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Sornin, entachée d'illégalité, n'a pu être prise en compte ;

Considérant que, s'agissant de dispositions législatives, une modification statutaire ne s'impose pas mais que, par souci de transparence et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, il peut être procédé à une mise à jour des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, dans les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Marennes ;

- au rang des compétences obligatoires sont ajoutées les compétences eau et assainissement ;
- la liste des communes figurant à l'article 1 des statuts est actualisée pour tenir compte de la création de la commune nouvelle « Marennes-Hiers-Brouage » qui s'est substituée, le 1^{er} janvier 2019, aux communes de Marennes et Hiers-Brouage

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;
Les Maires des communes concernées ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de communes du Bassin de Marennes;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **12 MARS 2020**

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

Statuts

En cours de validation par les conseils municipaux
suite au conseil communautaire du 2 octobre 2019

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

- Considérant la volonté des Communes du Canton de Marennes de se regrouper dans un espace de solidarité et de se mobiliser autour d'un projet de développement économique local,
- Considérant l'intercommunalité comme un enjeu auquel doivent répondre les collectivités locales,
- Considérant les perspectives nouvelles qu'offre la loi ATR du 6 février 1992,

Il est adopté par les sept Communes du Canton de Marennes les présents statuts :

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les sept Communes du Canton de Marennes, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-1 à L 5214-29.

Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Le Gua, Marennes, Nieulle-Sur-Seudre, Saint-Just-Luzac, Saint-Sornin.

Cette Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Canton de Marennes.

Au 1^{er} janvier 2019, la Commune Nouvelle « Marennes-Hiers-Brouage » s'est substituée aux communes de Marennes et Hiers-Brouage.

ARTICLE 2 : DE LA DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes prend pour dénomination « Communauté de Communes du Bassin de Marennes ».

ARTICLE 3 : DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5 - GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- 6- Eau
- 7- Assainissement

B) COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9 - Politique du logement et du cadre de vie

10- Création, aménagement et entretien de la voirie

11 - Action sociale d'intérêt communautaire

12 - Développement et aménagement sportif de l'espace : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

13 - Création et gestion de maisons de services publics

C) COMPETENCES FACULTATIVES

14 - Actions dans les domaines culturels artistiques et sportifs :

14.1 – Soutien aux associations

- dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et le siège est situé dans une commune membre ou à proximité du territoire mais qui permettent la pratique d'une activité inexistante sur le périmètre de la communauté de communes. De plus ces associations doivent accueillir des adhérents en provenance d'au moins trois communes du territoire

14.2 – Soutien aux manifestations et événements dont l'attractivité dépasse le cadre communal

14.3- La voile scolaire

15 – PARTICIPATIONS AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES COLLEGES

15.1 – Participations financières aux dépenses de restructuration des collèges accueillant les élèves résidant dans le périmètre de la communauté de communes.

16 - Politique en matière de sécurité

16.1– Hébergement des renforts de gendarmerie

17 – Actions de développement touristique

17.1 – actions de développement et d'animation

17.2 – promotion et balisage des sentiers de randonnées pédestres, vélos, équestres

18 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

ARTICLE 4 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Marennes. Toutefois, le Conseil ainsi que le bureau peuvent décider de se réunir dans toutes les autres Communes adhérentes.

ARTICLE 5 : DE LA DUREE

La Communauté de Communes, constituée conformément aux dispositions de loi ATR du 6 février 1992, aura une durée illimitée.

Elle exercera pleinement ses attributions dès l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 :

Le Comptable de la Trésorerie de Marennes assurera les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : DU REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

ARTICLE 8 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale,
- les revenus des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de Communes adopte la redevance. Toutefois, elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 9 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires.

Le nombre de conseillers est fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de 27 conseillers communautaires, ainsi réparti (répartition de droit commun) :

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019.

communes	nombre de sièges
Saint Sornin	1
Nieulle sur Seudre	2
Saint Just Luzac	3
Le Gua	4
Bourcefranc Le Chapus	6
Marennes-Hiers-Brouage	11

ARTICLE 10 : DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément au CGCT et son article L5211-10 modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, désignés par le conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Le nombre des autres membres n'est quant à lui non limité.

ARTICLE 11 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil de Communauté et du Bureau.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il représente le budget et les comptes au Conseil, nomme le personnel de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer aux Vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARTICLE 12 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté intervient dans les domaines définis à l'article 3 qu'il peut partiellement déléguer au Bureau dans les conditions fixées par le code des Communes.

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque réunion du Conseil.

Le Conseil :

- vote le budget, les taux d'imposition communautaires,
- approuve le compte administratif,
- décide de la politique générale et des actions des la Communauté de Communes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, dès lors la moitié des membres en exercice est présente.

ARTICLE 13 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté et sera ensuite annexé aux présents statuts.

ARTICLE 14 : DE LA CONTINUTE DES SERVICES

Le personnel du SIVOM est transféré à la Communauté de Communes. Les actifs et passifs du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : DES MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR EXERCER SES COMPETENCES

La communauté de communes pourra conventionner avec les communes membres afin de faire réaliser des travaux d'entretien sur les biens, équipements ou infrastructures communautaires.

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Le Président



Mickaël VALLET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 MARS 2020** portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

Le Préfet


Nicolas BASSELIER